RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02968
Numéro SIREN : 315 228 429
Nom ou dénomination : ABB SAS

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2020 sous le numéro de dépôt 18000

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1)°- ABB SAS, société par actions simplifiée au capital de 45.920.655 euros, dont le siège social est à Cergy Saint Christophe (95800) 7, boulevard d'Osny, identifiée au registre de commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 315 228 429 RCS Pontoise,

représentée par Monsieur Jacques MULBERT, agissant en qualité Président,

ci-après dénommée « **ABB SAS** » ou la « **société absorbante** »

D'UNE PART,

ET :

2)°- DRILLING TECHNICAL SUPPLY (DTS), société anonyme au capital de 1.530.000 euros, dont le siège social est à Bry-sur-Marne (94360) 31-33, rue des Clotais, identifiée au registre de commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 328 583 984 RCS Créteil,

représentée par Monsieur Jacques MULBERT, agissant en qualité de Président Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du15 octobre 2020

ci-après dénommée « **DTS** » ou la « **société absorbée** »

D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de la fusion des sociétés ci-dessus visées, par voie d'absorption de DTS par ABB SAS, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – Caractéristiques d'ABB SAS

ABB SAS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet :

La conception, la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger de machines électriques et de leurs accessoires, ainsi que la conception, la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger d'autres machines, appareils, produits et systèmes techniques,

L'exploitation commerciale de produits et systèmes techniques de tous genres ainsi que l'exécution de toutes les études se rapportant à cette activité,

La vente et la fabrication de gaines et raccords pour la protection des câbles électriques en France et à l'étranger,

Toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement. »

La durée de la société expire le 19 mars 2078.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le capital social est fixé à 45.920.655 euros. Il est divisé en 3.061.377 actions de 15 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ABB SAS ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, actions de préférence ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions, ni de plan d'attribution d'actions gratuites.

II – Caractéristiques de DTS

DTS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la construction, la fourniture de matériel et d'équipements divers, d'éclairage et de signalisation, ainsi que tous accessoires connexes.

Notamment :

Les études, conseils, ingénierie, supervision, négoce, représentation, agencement et installations, maintenance.

Cet objet est valable pour tous les secteurs d'activités publics ou privés, en France et à l'étranger.

Toutes opérations mobilières et immobilières d'une manière générale, l'achat et la prise de participation dans des fonds préexistants, et toutes opérations similaires ou complémentaires se rapportant à l'objet social tant en France qu'à l'étranger. »

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le capital social est fixé à 1.530.000 euros. Il est divisé en 3.000 actions de 510 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

DTS ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'a émis aucune obligation, certificat d'investissement, actions de préférence ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital. Elle n'a pas mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions, ni de plan d'attribution d'actions gratuites.

III - LIENS ENTRE LES SOCIETES

A/ Liens en capital

ABB SAS et DTS font partie du groupe ABB.

ABB SAS détient 100 % des actions émises par DTS.

B/ Dirigeants communs

Monsieur Jacques MULBERT est Président d'ABB SAS et président directeur général de DTS.

Virginia GUERRA SANCHEZ est Directeur Général d'ABB SAS et administrateur de DTS.

Claude TOFFIN SINTES est Directeur Général d'ABB SAS et administrateur de DTS

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par DTS à ABB SAS.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- La première, relative aux motifs de la fusion, au régime juridique de la fusion, aux comptes ayant servi de base à la fusion, à la date d'effet de la fusion, à la date de réalisation de la fusion, à la méthode de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence parité d'échange ;

- la deuxième, relative à l'apport-fusion effectué par DTS à ABB SAS ;

- la troisième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;

- la quatrième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;

- la cinquième, relative à l'absence d'augmentation de capital de la société absorbante en contrepartie de cet apport-fusion, au boni de fusion et à la dissolution de la société absorbée ;

- la sixième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;

- la septième, relative au régime fiscal ;

- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Dans le souci de rationaliser et de simplifier le groupe ABB, il est proposé la fusion-absorption de DTS par ABB SAS.

REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion-absorption de DTS par ABB SAS est soumise à un régime simplifié en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dès lors que ABB SAS détient la totalité des actions émises par DTS.

En conséquence, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la société absorbée et par l'assemblée générale de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce (la désignation d'un commissaire à la fusion et celle d'un commissaire aux apports n'étant donc pas requises).

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes des sociétés ABB SAS et DTS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture de leur dernier exercice social.

Les comptes 2019 de DTS ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant décisions en date du 31 août 2020, étant précisé qu'il n'a pas été décidé la distribution de dividendes ou autres sommes par DTS.

Les comptes 2020 d'ABB SAS ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 17 juin 2020.

Par ailleurs, en application de l'article R 236-3 du Code de Commerce, un état comptable intermédiaire au 31 août 2020 a été établi par chacune des sociétés ABB SAS et DTS.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Comme il sera rappelé ci-après, les parties sont convenues que la fusion-absorption de DTS par ABB SAS prendra effet, sur le plan comptable et sur le plan fiscal, au 1er janvier 2020 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations réalisées par DTS à compter de la Date d'Effet seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par ABB SAS.

DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Les parties conviennent également que la présente fusion sera définitivement réalisée le 1er décembre 2020 à 0 heure (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Toutefois, dans l'hypothèse où le dépôt du présent projet de fusion au greffe de chaque tribunal de commerce compétent et sa publicité au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) au nom de chacune des sociétés absorbante et absorbée n'auraient pas été effectués trente jours au moins avant la Date de Réalisation telle que déterminée ci-dessus (c'est-à-dire trente jours au moins avant le 1er décembre 2020), la Date de Réalisation sera reportée et fixée à l'issue d'un délai de trente jours à compter de l'accomplissement de ces formalités de dépôt et de publicité ou de la dernière de ces formalités si elles interviennent à des dates différentes.

En conséquence, la transmission universelle de l'ensemble des biens, droits et obligations de DTS au profit et à la charge d'ABB SAS interviendra à la Date de Réalisation.

La réalisation définitive de la fusion sera constatée dans la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la transmission faite à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

METHODES D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSMIS

S'agissant d'une opération de restructuration interne entre sociétés sous contrôle commun, les biens et droits ci-après désignés ont été retenus, dans le présent projet de fusion, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (reprenant celles du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019, date des comptes de référence.

ABSENCE DE PARITE D'ECHANGE

ABB SAS détenant la totalité des actions de DTS, la fusion-absorption de DTS par ABB SAS n'entraînera aucun échange des actions de DTS contre des actions ABB SAS, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce.

En conséquence, il n'y aura pas lieu d'établir un rapport d'échange, ni d'augmenter le capital d'ABB SAS au titre des apports effectués à titre de fusion par DTS.

DEUXIEME PARTIE

APPORT FUSION PAR DTS A ABB SAS

DTS, en vue de la fusion à intervenir entre DTS et ABB SAS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport à titre de fusion, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, à ABB SAS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jacques MULBERT, ès-qualité, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de DTS, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de la fusion comme il est dit ci-dessus sous la première partie, l'actif et le passif dont la transmission par DTS à ABB SAS est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif devant être dévolu à ABB SAS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Etant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté par DTS comprenait, à la date du 31 décembre 2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés.

A – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Lesdites immobilisations incorporelles comprenaient, à la date du 31 décembre 2019 :

– les concessions, brevets et droits similaires :		
d'une valeur brute de	24.455 €	
amorties à hauteur de	24.455 €	
soit une valeur nette comptable de		0 €
Total des immobilisations incorporelles :		**0 €**

B – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles comprenaient, à la date du 31 décembre 2019 :

– les installations techniques, matériel et outillage :		
d'une valeur brute de	381.308 €	
amorties à hauteur de	381.308 €	
soit une valeur nette comptable de		0 €
– les autres immobilisations corporelles :		
d'une valeur brute de	10.926 €	
amorties à hauteur de	10.925 €	
soit une valeur nette comptable de		1 €
– les avances et acomptes :		
d'une valeur brute de	15.376 €	
amorties à hauteur de	0 €	
soit une valeur nette comptable de		15.376 €
Total des immobilisations corporelles :.....		**15.377 €**

C – ACTIF CIRCULANT

L'actif circulant comprenait, à la date du 31 décembre 2019 :

– les créances clients et comptes rattachés :		
d'une valeur brute de	75.366 €	
provisionnées à hauteur de	75.366 €	
soit une valeur nette comptable de		0 €

– les autres créances :		
d'une valeur brute de	2.829.727 €	
provisionnées à hauteur de	0,00€	
soit une valeur nette comptable de		2.829.727 €
– les disponibilités		153.496 €
Total de l'actif circulant :.....		**2.983.222 €**

D – <u>LES COMPTES DE REGULARISATION</u>

Les comptes de régularisation compris dans la Branche Golf comprenaient, à la date du 31 décembre 2019 :

– les charges constatées d'avance	276 €
Total des comptes de régularisation	**276 €**
<u>TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES A TITRE DE FUSION PAR DTS A ABB SAS :</u>.....	**2.998.875 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par DTS à ABB SAS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - <u>PRISE EN CHARGE DU PASSIF</u>

ABB SAS prendra en charge et acquittera aux lieu et place de DTS la totalité du passif de cette dernière y compris tout passif qui serait latent ou viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, le détail de ce passif au 31 décembre 2019 étant le suivant :

– Provisions pour risques	94.000 €
– Provisions pour charges	407.927 €
– Emprunts et dettes financières divers	1.704 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés	100.752 €
– Dettes fiscales et sociales	39.496 €
TOTAL PASSIF.....	**643.879 €**

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

III - <u>ENGAGEMENTS HORS BILAN</u>

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, ABB SAS bénéficiera des engagements reçus par DTS et sera substituée à DTS dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

IV - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE A TITRE DE FUSION PAR DTS

– Les actifs transmis par DTS étant estimés à	2.998.875 €
– Le passif à prendre en charge par ABB SAS étant estimé à	643.879 €
le montant de l'actif net estimé transmis, sauf mémoire, ressort à	**2.354.996 €**

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

ABB SAS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion à la Date de Réalisation.

Jusqu'à la Date de Réalisation, DTS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable d'ABB SAS.

Les parties ayant convenu de fixer la Date d'Effet de la fusion au 1er janvier 2020, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis la Date d'Effet par DTS seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques d'ABB SAS.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ABB SAS, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits à titre de fusion sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° - La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de DTS.

3° - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4° - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5° - La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° - La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° - La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

II - <u>EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE</u>

1° - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° - Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société ABB SAS tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition d'ABB SAS, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à ABB SAS aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° - Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière, en tant que de besoin, à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à ABB SAS d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des biens compris dans l'apport fusion et notamment des contrats, autorisations, permis, licences, subventions, prêts ou droits quelconques bénéficiant à la société absorbée.

CINQUIEME PARTIE

ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL D'ABB SAS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT-FUSION EFFECTUE PAR DTS BONI DE FUSION – DISSOLUTION DE DTS

Absence d'augmentation de capital d'ABB SAS en contrepartie de l'apport-fusion effectué par DTS - Boni de fusion

1° - Le montant de l'actif net transmis par DTS à ABB SAS ressort à **2.354.996** euros.

2°- Il est ici rappelé que la totalité des actions DTS, soit 3.000 actions, appartiennent à ABB SAS.

Les 3.000 actions de DTS ne pouvant pas être échangées contre des actions ABB SAS, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne sera donc procédé à aucune augmentation du capital d'ABB SAS en rémunération de l'apport-fusion de DTS.

3°- La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par DTS à la Date d'Effet (soit 2.354.996 euros) et la valeur comptable dans les livres d'ABB SAS des 3.000 actions de DTS dont ABB SAS est propriétaire (soit 1.530 euros), constituera un boni de fusion d'un montant de 2.353.466 euros, sauf à parfaire.

Le boni de fusion sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable.

Dissolution de la société absorbée

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de DTS à ABB SAS, DTS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de DTS devant être transmis à ABB SAS, la dissolution de DTS du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de DTS.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

A - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1° - Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2° - Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de nature à lui empêcher d'exercer son activité, sous quelque forme que ce soit.

3° - Que les actions émises par la société absorbée sont, à la connaissance de cette dernière, libres de tout nantissement, gage, saisie, opposition.

B - SUR LES BIENS APPORTES

1° - Que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation, ni d'aucune mesure d'expropriation.

2° - Que les éléments de l'actif apporté à titre de fusion sont la propriété valable et régulière de la société absorbée et ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, gage quelconque, saisie, opposition ou autre empêchement ou engagement de quelque nature que ce soit et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

3° - Que les livres de comptabilité de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOTS DIRECTS

1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société absorbée prend effet rétroactif le 1er janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2°/ Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que ABB SAS et DTS sont deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, y compris les réserves réglementées ;

b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que dans celles des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3 d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

f) de reprendre les engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures d'apport ou de fusion ou d'opérations assimilées et notamment les éventuels engagements de conservation des titres et de calcul ultérieur des plus-values de cession d'actifs ;

3°/ La société absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code Général des Impôts, à savoir :

- joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;

- en ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L102 B du Livre des Procédures Fiscales.

4°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-20200415 n° 10), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société absorbée.

5°/ La société absorbante, au nom de la société absorbée, prend l'engagement :

- de souscrire dans les délais impartis, une déclaration de cessation d'entreprise prévue à l'article 201 du CGI afin d'informer l'administration de l'effet rétroactif donné à la présente fusion et de l'intention de la société absorbante de prendre en compte les conséquences des opérations réalisées par la société absorbée pendant la période intercalaire ;

- de joindre à la déclaration de cessation d'entreprise, l'état de suivi visé aux articles 54 septies I du CGI et 38 quindecies de l'Annexe III au CGI.

6°/ La société absorbante s'engage à respecter les engagements précédents souscrits par la société absorbée lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc...), et, d'une manière générale, de se substituer à la société absorbée pour tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société absorbée concernant les biens apportés.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La fusion est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA (la société absorbée et la société absorbante obéissant toutes deux aux mêmes règles de TVA) et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre. Elle se trouve subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;

- et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction auxquelles *la* société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

ENREGISTREMENT

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève de la gratuité prévue à l'article 816 du Code Général des Impôts.

PARTICIPATION – CONSTRUCTION

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction à raison des salaires payés depuis le 1er janvier 2019.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la société absorbée au jour de la réalisation définitive de la fusion et à procéder pour le compte de la société absorbée, dans le délai de 45 jours prévu à l'articles 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

En vertu du principe selon lequel la Contribution Economique Territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société absorbée demeurera redevable de la Contribution Economique Territoriale pour l'année 2020.

REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

La société absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de toute opération assimilée soumise au régime fiscal de faveur des fusions, en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou soumise à tout autre report ou sursis d'imposition.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

1° - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° - La société absorbante devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui seraient apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdits valeurs et droits sociaux.

4° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à ABB SAS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par DTS à ABB SAS.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile en leur siège social respectif.

VI - POUVOIRS

1° - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

2° - En outre, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs sont donnés au Président d'ABB SAS et au Président Directeur Général de DTS à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux et, en conséquence, notamment :

- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, la transmission universelle du patrimoine actif et passif de DTS à ABB SAS, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par la société absorbée à la société absorbante ;

- de remplir toutes formalités, faire et/ou signer toutes déclarations auprès de toutes administrations ou de quiconque, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à Cergy Saint Christophe
Le 15 octobre 2020
En autant d'exemplaires que nécessaire

Pour ABB SAS,
Jacques MULBERT, Président

Pour DRILLING TECHNICAL SUPPLY,
Jacques MULBERT, Président Directeur général